

GE_GERICHTE DCBA/37/2023 vom 16. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_37_2023

FR: GE_GERICHTE DCBA/37/2023 du 16 février 2023

IT: GE_GERICHTE DCBA/37/2023 del 16 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Ainsi que cela a déjà été marqué à B_____, la procédure administrative est en principe écrite, l'utilisation de la communication électronique n'étant admise que de manière restrictive (art. 18 et 18A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Ses divers courriels concernant Me A_____ n'emportent donc pas valablement saisine de la CBA, que ce soit au titre de requête ou de dénonciation.

E. 2

2.1. La CBA exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocates et avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA), ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 ([LPAv - E 6 10] (art. 14 LLCA ; 14 LPAv). En particulier, elle tient le Registre cantonal prévu à l'art. 5 LLCA (art. 21 LPAv) et statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al. 1 LPAv).

E. 2.2

Sous réserve du cas particulier de la demande de relief formée par la défenseure ou ou le défenseur d'office (art. 8 LPAv), la CBA n'a aucune compétence en matière de désignation ou révocation. Dans le domaine pénal, dite compétence est dévolue à la magistrate ou au magistrat qui exerce la direction de la procédure d'office au stade considéré (art. 133 al. 1 et 134 CPP auxquels renvoie l'art. 137 CPP s'agissant des conseils juridiques gratuites ou gratuits).

E. 2.3

Vu ce qui précède, abstraction faite du non-respect des exigences de la forme écrite, les demandes de B_____ tendant à ce que la CBA relève Me A_____ de son mandat d'office sont en tout état irrecevables, faute de compétence de la présente autorité.

Suite à ses premiers envois, la CBA l'avait déjà marqué à B_____, raison pour laquelle aucune suite n'a ensuite été donné à ses courriels intempestifs, alors qu'il n'est pas dans les habitudes de la CBA de ne pas répondre à une communication, fût-ce pour informer son autrice ou auteur de ce qu'aucune suite ne peut y être donnée. Une exception s'imposait pour B_____, vu la pléthore et l'incohérence de ses interventions, ainsi que les avertissements déjà donnés, y compris au sujet du mode de communiquer.

E. 3

3.1.1. L'avocate ou l'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence (cf. art. 12 let. a LLCA).

Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence dans l'exercice de son activité professionnelle. Elle astreint les avocates et avocats à se comporter de façon correcte vis-à-vis de leurs clientes et clients, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, les consœurs et confrères, ainsi que le public (ATF 144 II 473 consid. 4.1 ; 130 II 270, consid. 3.2 ; M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2022, 2ème éd, n. 6 ad art. 12 LLCA).

4/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

La mandante ou le mandant n'est en effet pas l'unique bénéficiaire de l'obligation de soin et de diligence de l'avocate ou avocat, qui doit, en tant qu'auxiliaire de la justice, assurer la dignité de la profession, condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice. Les devoirs de l'avocature découlant de l'art. 12 let. a LLCA s'étendent ainsi à tous ses actes professionnels, même ceux qualifiés d'atypiques, tel l'exercice d'une fonction officielle, par exemple une curatelle de représentation d'un enfant dans la procédure civile opposant ses parents (B. CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I, Le cadre légal et les principes essentiels, 2ème éd, Bâle 2016, p. 34 et 50).

3.1.2. Une violation de l'art. 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif et d'une certaine gravité aux devoirs de la profession (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], op. cit, n. 10 ad art. 12 LLCA ; B. CHAPPUIS, op. cit, p. 53). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence (contractuel) n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 3.2

Dans la mesure où elles valent, à comprendre notamment l'appel de B_____ au greffe de la CBA, dénonciation de manquements commis par le défenseur d'office dans le cadre de l'exercice de son mandat, les diverses communications de l'intéressée ne comportent aucune description intelligible des fautes attribuées à l'avocat de sorte qu'il est impossible pour la CBA d'entrer en matière. Du reste, l'inexistence de griefs objectivables se déduit de ce que deux juges et une procureure ont refusé de donner suite aux demandes de changement de défenseur d'office formulées par l'intéressée, l'une soulignant même que la défense telle qu'exercée était efficace. Aussi, s'il fallait traiter lesdites communications comme des dénonciations recevables à la forme, il faudrait procéder à leur classement.

E. 4

L'attention de B_____ a déjà été attirée sur le fait qu'elle ne pouvait continuer de saisir la CBA de dénonciations abusives car manifestement mal fondées. Elle n'a tenu aucun compte de cette mise en garde. Il se justifie partant de mettre à sa charge un émolument de CHF 400.-.

E. 5

La présente décision est communiquée à la requérante/dénonciatrice (art. 48 LPAv).

5/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.